Grille tarifaire 2023 – Téléassistance

Aucun frais de dossier n'est facturé

Un devis personnalisé est fourni gratuitement pour toutes les prestations proposées à partir de 100€TTC ou sur demande.

PRESTATION Mode prestataire	**Tarif TTC**
Location appareil téléalarme	6,24 €

La CNAV ou le Département (APA) accorde une participation financière sous conditions de ressources.

Le CCAS propose des tarifs sans prise en charge pour la téléassistance :

Part. CCAS	Part Bénéficiaire	Quotient
3,18 €	3,06 €	de 0 à 790 €
1,95 €	4,29 €	de 791 à 1 040 €
1,08 €	5,16 €	de 1 041€ à 1 700 €
-	6,24 €	de 1 701 € et plus

Le tarif sans prise en charge est proposé par le CCAS dans le cadre du service maintien à domicile, il concerne :

- les personnes âgées qui souhaitent une intervention à domicile sans nécessairement faire appel à leur caisse de retraite ou mutuelle pour prendre en charge une partie des frais liés aux interventions,
- toutes situations urgentes en attendant une prise en charge de l'organisme financeur (caisse de retraite, mutuelle, Conseil départemental…).

Les tarifs SPC sont liés aux conditions de ressources du couple ou de la personne seule.
Les tarifs SPC sont révisés chaque année par le Conseil d'Administration du CCAS à la suite de la publication des arrêtés prévus par la règlementation en vigueur (CNAV, Conseil départemental…).

Avantage fiscal

Rémunéré ou non à l'aide d'un cesu, l'emploi d'un salarié à domicile ou le recours d'un service à domicile ouvre droit à un avantage fiscal défini par *l'article 199 sexdecies(1)* du code général des impôts dans la limite d'un plafond qui varie selon la situation.

Il s'agit d'une réduction ou crédit d'impôt pouvant atteindre 50% des dépenses engagées, **dans la limite d'un plafond** de 12 000 € de dépenses par an. Ce plafond peut être relevé si le foyer comprend des enfants, des personnes de plus de 65 ans ou des personnes invalides.

Pour toutes les prestations, nous nous engageons à établir une attestation annuelle pour votre déclaration fiscale.

Attention : Vous devez déduire le montant des aides que vous avez perçues. Par exemple l'APA (allocation personnalisée d'autonomie), du montant des dépenses que vous déclarez pour bénéficier du crédit d'impôt. Seules les sommes financées par le bénéficiaire donnent droit à réduction d'impôts. Autrement dit, seules les sommes versées (sans les aides) par le bénéficiaire sont à déclarer.

(1)Aux termes de l'article 199 sexdecies du code général des impôts (CGI), un crédit d'impôt sur le revenu est accordé aux contribuables qui supportent des dépenses au titre de l'emploi direct d'un salarié ainsi que du recours soit à une association, une entreprise ou un organisme déclarés soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale, pour les services à la personne rendus à leur domicile